



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-035

PUBLIÉ LE 12 MAI 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-04-15-009 - Arrêté directorial n° 75-2016-04-15-009 portant création d'un comité des risques de l'AP-HP (1 page) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-10-009 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE concernant TERRITOIRES ET EMPLOI (TEREM) (2 pages) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-005 - arrêté autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le centre d'action sociale protestant (CASP) (3 pages) Page 8

75-2016-05-09-006 - arrêté autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) (3 pages) Page 12

75-2016-05-09-004 - arrêté autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris géré par le Groupe SOS Solidarités (2 pages) Page 16

75-2016-05-09-008 - arrêté portant l'autorisation du CHRS ATOLL géré par l'association ATOLL 75 à 86 places (2 pages) Page 19

75-2016-05-09-009 - arrêté portant l'autorisation du CHRS SARAH géré par l'association CASP à 71 places (2 pages) Page 22

75-2016-05-09-007 - arrêté portant sur le changement de dénomination du CHRS André Jacomet géré par l'association des Cités du Secours Catholique qui devient le CHRS L'Etape (2 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2016-05-03-008 - Arrêté inter-préfectoral n°2016-403 - Arrêté DRIEA IdF n°2016-554 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie. (5 pages) Page 28

75-2016-05-06-004 - Arrêté n°16-0041-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AS PERMIS" situé 32 rue Faidherbe 75011 PARIS (3 pages) Page 34

75-2016-05-06-003 - Arrêté n°16-0042-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AS FORMATION" situé 18 rue Oberkampf 75011 PARIS (3 pages) Page 38

75-2016-05-10-007 - Arrêté n°DTPP 2016-418 modifiant les prescriptions générales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement - 7 rue Dubrunfaut 75012 PARIS. (5 pages) Page 42

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-04-15-009

Arrêté directorial n° 75-2016-04-15-009 portant création d'un comité des risques de l'AP-HP

Création d'un comité des risques de l'AP-HP qui a compétence pour définir la politique de maîtrise des risques de toute nature et son organisation à partir d'une cartographie des risques sensibles ou majeurs proposée conjointement par Direction de l'Inspection et de l'Audit et par la Direction Economique, Financière, de l'Investissements et du Patrimoine compétente pour les risques comptables et financiers.



Arrêté directorial n°

portant création d'un comité des risques de
l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Le Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, 6147-1, R.6147-2, R.6147-4 et R. 6147-5

Vu l'arrêté directorial n° 2014146-0006 du 26 mai 2014 relatif aux missions et à la l'organisation de la direction générale, modifié,

La Secrétaire générale entendue,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un comité des risques de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris qui a compétence pour définir la politique de maîtrise des risques de toute nature et son organisation à partir d'une cartographie des risques sensibles ou majeurs proposée conjointement par la Direction de l'Inspection et de l'Audit (DIA) et par la Direction Economique, Financière, de l'Investissements et du Patrimoine (DEFIP) compétente pour les risques comptables et financiers.

Le comité des risques détermine le programme annuel des audits à réaliser sur les dispositifs de contrôle interne et en assure l'évaluation par un suivi régulier.

Article 2 :

Le comité des risques est composé de l'ensemble des directeurs fonctionnels du Siège et de deux directeurs de groupes hospitaliers. Il est présidé par la Secrétaire générale de l'AP HP. Sont invitées à participer aux réunions de ce comité toutes les personnes que la présidente du comité juge utile d'entendre, notamment les responsables médicaux.

La DIA est chargée d'animer les travaux du comité et en assure le secrétariat.

Article 3

Le comité des risques se réunit au minimum deux fois par an.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 AVR. 2016

Le Directeur Général

Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-10-009

**DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE concernant
TERRITOIRES ET EMPLOI (TEREM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association TERRITOIRES ET EMPLOI (TEREM) en date du 23 mars 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l' Association TERRITOIRES ET EMPLOI (TEREM), sise 28 rue des Maraîchers 75020 Paris (Code APE 8559A - numéro SIREN : 393 354 451), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

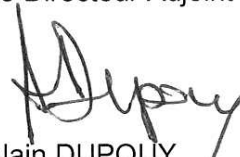
ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 mai 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint



Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-005

arrêté autorisant l'extension de la capacité du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le centre

*Le Centre d'Action Social Protestant (CASP) est autorisé à augmenter de 45 places, à compter du
1er mai 2016, la capacité du CADA. La capacité totale du CADA est ainsi portée à 110 places*

d'action sociale protestant (CASP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement de Paris**

DRIHL Paris

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par le Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-248-5 en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 20 rue Santerre à Paris 75020, d'une capacité initiale de 50 places, géré par le Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015296-0006 du 23 septembre 2015 portant à 65 places la capacité du CADA ;
- Vu** le courrier de notification du 3 mai 2016 à l'association CASP relatif à la sélection du projet d'extension du CADA de Paris ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015 de la direction générale des étrangers en France, relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Paris;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) est autorisé à augmenter de 45 places, à compter du 1^{er} mai 2016, la capacité du CADA.

La capacité totale du CADA est ainsi portée à 110 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 45 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 5 septembre 2005, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention, conclue entre l'association et le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 MAI 2016**



Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-006

arrêté autorisant l'extension de la capacité du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris géré par

*l'association FTDA est autorisée à augmenter de 32 places à compter du 1er mai 2016 la capacité
du CADA de Paris. La capacité totale du CADA est ainsi portée à 200 places.*

L'association France Terre d'Asile (FTDA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris
géré par l'association « France Terre d'Asile (FTDA) »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 22 rue Marc Seguin à Paris 75018, d'une capacité initiale de 70 places, géré par l'association ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-176-3 du 25 juin 2010 portant à 130 places la capacité du CADA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015296-0005 du 23 octobre 2015 portant à 168 places la capacité du CADA ;
- Vu** le courrier de notification du 3 mai 2016 à l'association FTDA relatif à la sélection du projet d'extension du CADA de Paris ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015 de la direction générale des étrangers en France, relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Paris;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association FTDA est autorisée à augmenter de 32 places, à compter du 1^{er} mai 2016, la capacité du CADA.

La capacité totale du CADA est ainsi portée à 200 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 32 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 1er septembre 2004, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre ;

Article 6 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 MAI 2016**
Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris


Michel CHPILEVSKY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-004

arrêté autorisant la création du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile de Paris géré par le Groupe SOS

*le Groupe SOS Solidarités est autorisé à créer à compter du 1er mai 2016 un centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 85 places uax fins d'accueillir des demandeurs
d'asile relevant du dispositif national d'accueil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL Paris

ARRÊTÉ
autorisant la création du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris
géré par le Groupe « SOS Solidarités »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le courrier de notification du 25 avril 2016 au Groupe SOS Solidarités relatif à la sélection du projet de création du CADA de Paris ;

CONSIDERANT l'information du 10 novembre 2015 de la direction générale des étrangers en France, relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Paris;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe SOS Solidarités, sis 102-C rue Amelot à Paris 11^e, est autorisé à créer, à compter du 1^{er} mai 2016, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 85 places aux fins d'accueillir des demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'accueil.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de 85 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Le calendrier de renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 MAI 2016**
Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-008

arrêté portant l'autorisation du CHRS ATOLL géré par
l'association ATOLL 75 à 86 places

*L'extension de 14 places du CHRS ATOLL géré par l'association ATOLL 75 est autorisée. La
capacité totale du CHRS est portée à 86 places.*

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

portant l'autorisation du CHRS ATOLL géré par l'association ATOLL 75
à 86 places

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1- du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-311-1 du 07 novembre 2006 autorisant l'association « ATOLL 75 » à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale comprenant un dispositif d'hébergement de 2 places et une action de travail de rue valorisée à 40 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-355-0007 du 21 décembre 2015 autorisant la cession de 30 places d'hébergement gérée par l'association « Travail et Vie » à l'association « ATOLL 75 » et portant la capacité d'accueil à 72 places,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension de faible importance ;

CONSIDERANT que la direction générale de la cohésion sociale a autorisé le transfert des 14 places sous subvention en places CHRS ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314 -4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension de 14 places d'hébergement de l'établissement « ATOLL » relevant du 8° de l'article L 321-1 du code de l'action sociale et des familles est autorisé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2015-355-0007 du 21 décembre 2015 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATOLL géré par l'association « ATOLL 75 » est portée à 86 places réparties de la manière suivante :

- 40 places de travail de rue,
- 46 places d'hébergement en collectif et diffus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, - 9 MAI 2016

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-009

arrêté portant l'autorisation du CHRS SARAH géré par
l'association CASP à 71 places

*L'extension de 16 places du CHRS SARAH géré par l'association CASP est autorisée. La capacité
du CHRS est portée à 71 places.*

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRHIL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

portant l'autorisation du CHRS SARAH géré par le Centre d'Action Sociale Protestant
à 71 places

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1- du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-1282 du 8 juin 1983 autorisant l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-33-1 du 2 février 2007 autorisant l'extension de 35 places de l'établissement SARAH et portant la capacité d'accueil à 55 places,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension de faible importance ;

CONSIDERANT que la direction générale de la cohésion sociale a autorisé le transfert des 16 places sous subvention en places CHRS ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314 -4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension de 16 places d'hébergement de l'établissement « SARAH » relevant du 8° de l'article L 321-1 du code de l'action sociale et des familles est autorisé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant » est portée à 71 places d'hébergement en diffus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris,

- 9 MAI 2016

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,
Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRILN Paris

Michel CHPILEVSKY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-09-007

arrêté portant sur le changement de dénomination du
CHRS André Jacomet géré par l'association des Cités du

Secours Catholique qui devient le CHRS L'Etape
*Le CHRS parisien André Jacomet géré par l'association des Cités du Secours Catholique est
dénommé CHRS L'Etape, par suite de l'autorisation du regroupement des établissements Cité*

André Jacomet et Moisan Delaplace.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

portant sur le changement de dénomination du CHRS André Jacomet géré par l'association les Cités du Secours Catholique qui devient le CHRS L'Etape

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-0015 du 9 décembre 2015 autorisant le regroupement des établissements « Cité André Jacomet » et « Moisan Delaplace » gérés par l'association les Cités du Secours Catholique,
- VU la proposition du directeur général de changer la dénomination du CHRS André Jacomet pour éviter toute confusion avec la Cité André Jacomet actée par la délibération n° 8 du Conseil d'Administration du 11 février 2016,

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que la demande de l'association Les Cités du Secours Catholique n'entraîne aucune autre modification.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au regroupement des établissements « Cité André Jacomet » et « Moisan Delaplace » autorisé par arrêté préfectoral n°2015-343-0015 du 9 décembre 2015, le CHRS André Jacomet est dénommé le CHRS L'Etape.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris,

- 9 JANV 2016

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRHFL Paris

Michel CHPILEVSKY

Préfecture de Police

75-2016-05-03-008

Arrêté inter-préfectoral n°2016-403 - Arrêté DRIEA IdF
n°2016-554 portant réglementation temporaire des
conditions de circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre
des travaux de modernisation du tunnel d'Italie.



PRÉFECTURE DE POLICE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2016-403

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-554

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A6b dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel d'Italie.

LE PRÉFET DE POLICE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	LE PRÉFET DU VAL DE MARNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
---	--

- Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2015.097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Leblanc, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur Le Chef de la section des Tunnels, des Voies sur Berges et du Périphérique et représentant de la Ville de Paris ;

Vu l'avis de Madame la Maire de la Commune de Gentilly ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des intervenants sur le chantier et des usagers pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Italie sur l'autoroute A6b (notamment la réalisation d'issues de secours, d'accès pompier et de niches de sécurité, la mise en place du système de détection automatique d'incidents, la mise en place des équipements d'auto-évacuation aux abords et dans les issues et niches de sécurité, l'éclairage des deux tubes), il convient de prendre des mesures temporaires de réglementation de la circulation.

SUR propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de Monsieur le Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETEM

ARTICLE 1

Pour une période de trois mois, les dates de fermetures par sens sont précisées aux articles 2 et 3. Plusieurs arrêtés seront alors nécessaires pour couvrir l'intégralité de la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2

Fermetures du sens Paris-Provence

L'autoroute A6b, entre la bretelle d'accès du boulevard périphérique intérieur à l'autoroute A6b et l'échangeur d'Arcueil, ainsi que la bretelle d'accès de la RD126 à l'A6b sens province, dénommée « flot 4 », sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, lors des nuits suivantes :

Y		du :	au :
	S18	03/05/16	04/05/16
	S19	11/05/16	12/05/16
		12/05/16	13/05/16
	S20	17/05/16	18/05/16
	S22	30/05/16	31/05/16
		31/05/16	01/06/16
		02/06/16	03/06/16
	S25	20/06/16	21/06/16
		21/06/16	22/06/16
		22/06/16	23/06/16
	S30	25/07/16	26/07/16
		26/07/16	27/07/16
		27/07/16	28/07/16

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Au niveau régional, le principe de délestage consiste à renvoyer les usagers sur l'A6a en passant par la porte d'Orléans. Au niveau local la RD126, au niveau de l'flot 4, servira d'itinéraire de déviation jusqu'à la bretelle d'entrée sur A6b au niveau d'Arcueil (PL10).

ARTICLE 3

Fermetures du sens Province-Paris

L'autoroute A6b, entre l'échangeur de l'Häy-les-Roses et le boulevard périphérique extérieur, ainsi que les bretelles d'accès à l'autoroute A6b (sortie Arcueil/Kremlin-Bicêtre), sont interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service lors des nuits suivantes :

W		du :	au :
S19		11/05/16	12/05/16
		12/05/16	13/05/16
S20		17/05/16	18/05/16
S22		30/05/16	31/05/16
		31/05/16	01/06/16
		02/06/16	03/06/16

Conformément aux modalités horaires définies par l'article 4 ci-après.

Déviations :

Ces fermetures nécessitent la mise en place d'itinéraires de délestage au niveau régional, et d'itinéraires de déviation au niveau local, en tenant compte de l'ensemble des travaux se déroulant dans l'Est de l'Île-de-France. Au niveau régional, le principe de délestage consiste à garder les usagers sur le réseau DIRIF en les invitant à emprunter l'A86, l'A104 et le boulevard périphérique par la mise en place de panneaux d'informations et l'utilisation des panneaux à message variable existants. Au niveau local, l'itinéraire A6a actuel est utilisé comme itinéraire de déviation. Les PMV existants diffuseront des messages incitant les usagers et en particulier les poids lourds à rester sur le réseau DIRIF.

ARTICLE 4

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures mentionnées aux articles 2 et 3 :

Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
L'ouverture à la circulation est effective à 05h00.

ARTICLE 5

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DIRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud, l'UER de Chevilly-Larue.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6

La gestion de la barrière de fermeture de la bretelle d'accès de la RD126 à l'A6b sens province, dénommée « flot 4 », sera assurée pendant chaque nuit de fermeture du sens Paris-Provence, par un homme-traffic posté à cet effet par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux

tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur des Transports et de la Protection du Public
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la section des Tunnels, des Berges et du Périphérique,
Madame la Maire de la ville de Paris ;
Madame la Maire de la ville de Gentilly ;
Monsieur le Maire de la ville d'Arcueil ;
Monsieur le Maire de la ville du Kremlin-Bicêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfecture de Police de Paris.

03 MAI 2016

Fait à Paris, le _____

Pour le Préfet de Police
et par délégation
le directeur des transports et de
la protection du public

Jean BENET

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Préfecture de Police

75-2016-05-06-004

Arrêté n°16-0041-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AS PERMIS" situé 32 rue Faidherbe 75011 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **06 MAI 2016**

A R R E T E N° 16-0041-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0131-DPG/5 du 8 janvier 2013, portant agrément N° **E.13.075.0001.0** pour une durée de 5 ans délivré à Monsieur Isidore GNANAGO, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS PERMIS** » situé au 32, rue Faidherbe à Paris 11^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m^{él}:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu la lettre en date du 16 février 2016 par laquelle M. Isidore GNANAGO, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 16 février 2016.

Considérant que par lettre recommandée en date du 12 avril 2016, notifiée le 15 avril 2016, Monsieur Isidore GNANAGO a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Vu la lettre recommandée en date du 18 avril 2016 parvenue au bureau des permis de conduire le 25 avril 2016 dans laquelle Monsieur Isidore GNANAGO confirme son retrait d'agrément ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 12-0131-DPG/5 du 8 janvier 2013 portant agrément N° **E.13.075.0001.0** délivré à Monsieur Isidore GNANAGO, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS PERMIS** » situé 32, rue Faidherbe à Paris 11^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice chargée des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-05-06-003

Arrêté n°16-0042-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière - établissement "AS FORMATION" situé 18 rue
Oberkampf 75011 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 06 MAI 2016

ARRETE N° 16-0042-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-0023-DPG/5 du 11 mai 2009 renouvelé le 23 juillet 2014 portant agrément N° **E.09.075.3261.0** pour une durée de 5 ans délivré à Monsieur Isidore GNANAGO, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS FORMATION** » situé au 18, rue Oberkampf à Paris 11^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Vu la lettre en date du 16 février 2016 par laquelle M. Isidore GNANAGO, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 16 février 2016.

Considérant que par lettre recommandée en date du 14 avril 2016, notifiée le 18 avril 2016, Monsieur Isidore GNANAGO a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Vu la lettre recommandée en date du 18 avril 2016 parvenue au bureau des permis de conduire le 25 avril 2016 dans laquelle Monsieur Isidore GNANAGO confirme son retrait d'agrément ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 09-0023-DPG/5 du 11 mai 2009 renouvelé le 23 juillet 2014, portant agrément N° **E.09.075.3261.0** délivré à Monsieur Isidore GNANAGO, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS FORMATION** » situé 18, rue Oberkampf à Paris 11^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-direction des Libertés Publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-05-10-007

Arrêté n°DTPP 2016-418 modifiant les prescriptions
générales applicables à des installations classées pour la
protection de l'environnement - 7 rue Dubrunfaut 75012
PARIS.

**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 2009 3659 (D)
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2016 - 418 du 10 MAI 2016
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté type 309 relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de nitrocelluloses ;

Vu la déclaration effectuée le 5 octobre 2010 par la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris, de l'installation de stockage de fonds photographiques sur support au nitrate de cellulose, classable sous la rubrique 1450/2/b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantée dans l'immeuble sis 7 rue Dubrunfaut à Paris 12^{ème} ;

Vu la note en date du 9 mars 2011 de la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris demandant une dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation de stockage précitée ;

Vu le rapport de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 11 mars 2016 ;

Vu la convocation du 30 mars 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu la notification à Monsieur Jean ROLLAND, Chef du Bureau des Bâtiments conventionnés de la Direction des Affaires Culturelles de la Mairie de Paris, du projet d'arrêté le 19 avril 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- que l'exploitant sollicite une demande de dérogation concernant les conditions 4 et 5 de l'arrêté type 309 susvisé ;
- que la BSPP a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 30 novembre 2015 ;
- que la DRIEE a donné un avis favorable à cette demande dans son rapport du 11 mars 2016 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté type 309 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;
- l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, sise 7 rue Dubrunfaut à Paris 12^{ème}, doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté type 309 dans ses dispositions modifiées en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 12^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

Article 4

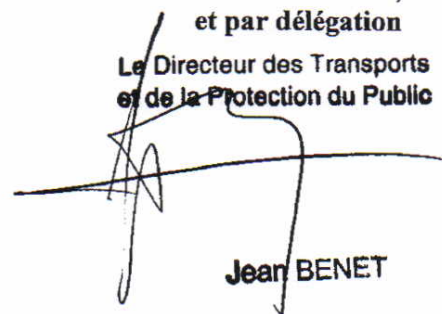
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**



Jean BENET

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP- 2016-418 du 10 MAI 2016
modifiant la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Les prescriptions 4, 5 et 9 de l'arrêté type 309 réglementant le stockage de fonds photographiques sur support au nitrate de cellulose, sont modifiées comme suit :

Disposition 4

La couverture du dépôt est conforme au dossier d'aménagement établi par FL&CO le 20 octobre 2009 accompagné du dossier d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du 25 avril 2009 (In Extenso) et complété le 7 juillet 2010 et le 25 février 2011 par la demande de dérogation.

Le dossier prévoit qu'une partie du bâtiment a été isolée pour y accueillir deux enceintes de stockage ; ce sont ces enceintes qui sont considérées comme dépôts.

Elles sont couvertes par des plafonds légers en plaque de Placoplatre coupe-feu 2 heures ouverts sur le hall. Celui-ci est ouvert directement sur l'extérieur et ventilé en permanence par l'imposte non close et grillagée (conformément aux plans de coupe et façade en annexe du dossier).

La couverture ne sera soumise à aucune radiation solaire.

Disposition 5

La conservation des photographies ayant besoin d'un climat stable tant du point de vue de la température (17°C) que de l'hygrométrie (HR<40%), les deux enceintes-dépôts allouées au stockage des fonds sont climatisées.

L'exploitant définit le débit de ventilation, celui-ci doit être suffisant pour éviter toute formation d'atmosphère explosive, inflammable, toxique en toutes circonstances.

En toute état de cause, les enceintes-dépôts sont actuellement ventilées mécaniquement en permanence avec un débit minimal de 15 et 25m³/h et équipées d'une surventilation (grande vitesse-60 et 75m³/h) asservie à une détection de polluants (NO₂ dans la plage 0-20ppm/v).

L'ensemble des installations techniques sont situées en dehors des enceintes-dépôts.

Disposition 9 :

L'équipement électrique, y compris les luminaires anti-déflagrants dans les enceintes-dépôts, est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016-418 du 10 MAI 2016**VOIES DE RECOURS**

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.